

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE D'UN COMPTE CLIENT

Article 1 : Autorisation

La Société de Bourse Leo Stevens & Cie SA dont le siège social est situé Schildersstraat 33 à 2000 Anvers et dont le numéro d'entreprise est le 0404 496 829 (appelée ci-après « la Société de Bourse »), est une société de placement de droit belge, qui peut effectuer des services de placement pour des tiers sur base des autorisations qui ont été accordées par son Autorité de surveillance :

Domaine de surveillance	Prudentiel	Règles de conduite MiFiD
Nom	BNB	FSMA
Adresse	Boulevard de Berlaimont, 14 1000 Bruxelles	Rue du Congrès, 12 – 14 1000 Bruxelles
Téléphone	+32 (0)2 221 21 11	+32 (0)2 220 52 11
E-mail	info@nbb.be	info@fsma.be
Site internet	www.nbb.be	www.fsma.be

Les autorisations accordées à une société de bourse ne comprennent jamais l'octroi de crédits, à l'exception des crédits très courts accordés pour des raisons techniques lors de l'exécution d'ordres. Il ne s'agit donc pas de crédits que le Client peut demander et pour lesquels il disposerait des fonds à d'autres fins. Pour cette raison, il n'est pas non plus possible de demander des transferts de fonds qui ne sont pas disponibles en date de valeur.

Article 2 : Terminologie et généralités

- La Société de Bourse Leo Stevens & Cie est appelée ci-après la « Société de Bourse ».
- « L'Accord d'ouverture d'un compte client » est appelé l' « accord » ci-après et dans tous les contrats et annexes.
- Le(s) détenteur(s) ou titulaire(s), l'organisation via son ou ses représentants compétents qui signe(nt) l'Accord est (sont) appelé(s) ci-après le « client ».
- Chaque annexe de l'Accord est appelée ci-après « annexe ».
- Dans l'Accord, l' « Accord d'ouverture d'un portefeuille » est appelé ci-après l' « Accord de portefeuille ».
- Chaque annexe de l'Accord de portefeuille est appelée ci-après une « annexe de portefeuille ».

Une fois signés,

- l'ouverture de compte client et ses annexes;
- l'ouverture de portefeuille et ses annexes de portefeuille;
- les lois et règlements en vigueur

régissent les relations contractuelles entre la Société de Bourse et le client, appelés ci-après communément « les parties ».

Article 3 : Politique d'acceptation de clients

La Société de Bourse ouvrira un nouveau compte au nom du Client dans ses registres, ou maintiendra un compte client existant, si les différents critères de sa politique d'acceptation du client sont remplis. Ces critères s'entendent, sans s'y limiter sur :

- le respect du devoir d'identification;
- le remplissage correct, le paraphe et la signature de l'accord et de ses annexes;
- la capacité de la Société de Bourse d'évaluer l'adéquation et le caractère approprié (en fonction du service financier convenu).
- l'obtention et l'analyse des données « Know Your Customer » (KYC) nécessaires dans l'accord et ses annexes dont ressortent l'objet et la nature attendue de la relation commerciale. Le contrôle KYC s'inscrit dans le cadre de la Loi AML ;
- le respect par le Client de la Loi AML, de toutes les réglementations relatives à la corruption et aux pots-de-vin, le respect de la non apparition sur les listes d'embargo, de la non faillite du Client et de l'absence de procédures de faillite en cours.

La Société de Bourse se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un nouveau compte client (la Société de Bourse en informera le Client par écrit et motivera sa décision), ou de résilier un compte existant avec un Client, si ses conditions d'acceptation du client ne sont pas remplies. La Société de Bourse ne peut être tenue responsable de toute perte que le Client estime avoir subie du fait d'un refus d'ouverture d'un nouveau compte, de la non-exécution d'instructions données par le Client, ou de la résiliation d'un compte existant, si celle-ci résulte du non-respect d'un ou plusieurs critères de la politique d'acceptation du Client.

Article 4 : Devoir d'identification

Conformément à la Loi AML, la Société de Bourse se doit, au moment de la signature de cet accord, de s'assurer de l'identité des personnes suivantes :

- Si le client est une personne physique :
 - Chaque titulaire mentionné dans l'accord, indépendamment :
 - de la qualité de propriétaire en pleine propriété, nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - du fait que le compte client est ouvert individuellement ou en indivision.
 - Chaque mandataire du client.
 - Chaque ayant droit économique de l'accord.
- Si le client est une personne morale :
 - Toutes les personnes qui sont mandatées pour assumer la direction ou la gestion
 - Tous les représentants qui sont en relation avec la Société de Bourse.
 - Les bénéficiaires ultimes du client et leurs agents.
 - Les ayants droit économiques supposés (hormis lorsque le client est une entreprise cotée).

La Société de Bourse est également tenue de toujours disposer des données et documents d'identité correctes une fois l'accord signé. Lorsque le client ne fournit pas les informations ou les documents nécessaires à la Société de Bourse et que la Société de Bourse ne peut, par conséquent, pas satisfaire à son devoir d'identification, cela peut entraîner le blocage du compte client ou même sa clôture.

C'est la responsabilité de chaque client de s'assurer que les informations fournies à la Société de Bourse sont exactes, complètes et à jour et que la Société de Bourse est rapidement informée des changements pertinents apportés aux informations déjà fournies à la Société de Bourse.

Article 5 : Ouverture d'un compte client

5.1 – Généralités

À partir de la signature de l'accord par les parties, la Société de Bourse ouvre en ses livres un compte client au nom du client. Le compte client porte un numéro d'identification (CC) qui est mentionné dans l'en-tête de l'accord et de toutes ses annexes.

5.2 – Plusieurs titulaires

Si le client est composé de différentes personnes physiques qui ne sont pas des personnes morales, ces personnes physiques seront solidairement responsables à l'égard de la Société de Bourse pour toutes les obligations de toutes les dettes résultant de l'accord.

5.3 – Classification de clients

MiFID prévoit la classification de clients suivante : clients non professionnels, les clients professionnels et les clients entrant en ligne de considération (qui satisfont à des conditions supplémentaires). La raison sous-jacente de cette classification est que MiFID vise notamment une meilleure protection des investisseurs particuliers.

La Société de Bourse répartit tous ses clients qui sont des institutions financières (comme des sociétés de bourse, des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, des sociétés d'investissements, des fonds d'investissement) dans la catégorie « contreparties éligibles » et les grandes entreprises répondant à au moins deux critères de taille en tant que « client professionnel ».

Elle informe ces clients individuellement, en indiquant les risques et le niveau de protection le plus faible.

La Société de Bourse répartit tous ses clients qui ne sont pas des institutions financières, dans la catégorie de « clients non professionnels ». Cette catégorie prévoit la protection la plus sécurisée des investisseurs.

L'acceptation des présentes conditions générales constitue également une notification de cette catégorisation.

La catégorisation de chaque client est également mentionnée dans toute vue d'ensemble du portefeuille. Même si un investisseur non professionnel peut demander une protection plus faible (opt-out), la Société de Bourse ne l'autorisera pas. Une contrepartie éligible peut demander par écrit d'une protection plus forte (devenant seulement Client non professionnel). La Société de Bourse a le droit d'accepter ou de refuser cette demande.

5.4 – Langue de correspondance

La Société de Bourse communique avec tous ses clients en néerlandais. Elle mettra cependant, dans la mesure du possible, des documents à disposition et mènera des entretiens dans la langue de correspondance de préférence de chaque client, sans que le client ne puisse cependant l'exiger.

5.5 – Signature

La Société de Bourse considère la (les) signature(s) du Client présentes sur l'Accord comme un spécimen de sa signature.

La Société de Bourse dispose du droit d'accepter une signature électronique comme juridiquement valable, et ne peut pas s'y voir contrainte par le Client. Lorsque la Société de Bourse met cette possibilité technique à disposition et si le Client l'utilise, la signature électronique constitue alors une preuve opposable et officiellement acceptée de l'identité du Client. Grâce à sa signature électronique, le Client pourra effectuer des opérations le liant à la Société de Bourse.

5.6 – code LEI pour les personnes morales

Si le Client est une personne morale, un code LEI (« Legal Entity Identifier ») sera alors exigé lors de l'exécution de transactions financières. Le Client doit lui-même demander ce code LEI. Sans ce code, la Société de Bourse est incapable d'effectuer une quelconque transaction dans des titres. La Société de Bourse ne peut pas être tenue responsable de l'incapacité d'effectuer des opérations dans des titres tant que le Client ne communique pas son code LEI à celle-ci.

5.7 – Droit de rétractation

Si l'Accord n'est pas conclu dans un bureau de la Société de Bourse, le Client dispose alors du droit de se retirer de cet Accord dans les 14 jours calendaires après la date de la signature. La rétractation se déroule gratuitement et par l'envoi d'une déclaration univoque et écrite (par courrier, fax ou e-mail) de rétractation à fournir à la Société de Bourse. Vous avez le choix de la forme ou vous pouvez utiliser le formulaire d'exemple tel que décrit dans le CDE. La preuve de la charge concernant l'exercice du droit de rétractation incombe au Client.

Le Client ne peut pas appliquer ce droit de rétractation pour des transactions qui auraient déjà été exécutées par la Société de Bourse durant la période de rétractation de 14 jours calendaires.

Article 6 : Ouverture d'un portefeuille

6.1 – Généralités

Dans un compte client, le client ouvre un ou plusieurs portefeuilles. Les dispositions de l'accord et de toutes ses annexes s'appliquent à chaque portefeuille. Pour chaque portefeuille, un accord de portefeuille et les annexes de portefeuille sont complétés et signés par les parties. Chaque portefeuille (PF) porte un numéro d'identification distinct mentionné avec le numéro de client dans l'en-tête de l'accord de portefeuille.

Chaque portefeuille comprend un compte financier multi-devises et un compte-titres où sont comptabilisés tous les actifs qui sont transmis par le client à la Société de Bourse et dans lesquels toutes les transactions concernant des dépôts ou retraits d'instruments financiers sont réalisées et traitées pour le compte du client.

6.2 – Unité de portefeuilles

Tous les portefeuilles qui ont un numéro d'identification distinct mais qui ont été ouverts dans un même compte client au nom du même client, indépendamment du fait que les portefeuilles soient établis dans la même devise ou dans différentes devises, indépendamment du fait qu'ils soient de nature différente, indépendamment du fait qu'ils soient immédiatement exigibles ou à terme, et indépendamment du fait qu'ils soient sujets à différents taux d'intérêt, font en fait et en droit partie d'un seul compte client indivisible dont la position de crédit ou de débit n'est constatée qu'après la conversion de tous les soldes en devises étrangères, en devises avec un cours légal en Belgique.

6.3 – Compensation

La Société de Bourse a le droit – sans mise en demeure ni autorisation préalable – dans un même portefeuille d'un titulaire, de compenser des soldes débiteurs avec des soldes créditeurs en procédant à des conversions de devises.

La Société de Bourse a également le droit – sans mise en demeure ni autorisation préalable – de compenser les soldes débiteurs d'un portefeuille d'un titulaire avec les soldes créditeurs d'autres portefeuilles (avec autres numéros d'identification) de ce même client jusqu'à obtenir un crédit blanc. Si nécessaire, des conversions de devises peuvent également être réalisées.

6.4 – Accord de gestion de patrimoine discrétionnaire, gestion consultative ou conseils de planification financière

La Société de Bourse ne peut proposer des services de gestion patrimoniale discrétionnaire ou de gestion consultative, ou des conseils de planification financière au client qu'après avoir conclu avec ce dernier un accord de gestion patrimoniale discrétionnaire, ou de gestion consultative, ou des conseils de planification financière, conformément aux dispositions légales en vigueur. À cet égard, la Société de Bourse ne fournira toutes les informations au client, sans la signature d'un de ces trois accords, qu'au titre de renseignement et ces informations ne peuvent pas être considérées comme un conseil. Les informations financières disponibles sur le site internet de la Société de Bourse ne peuvent pas non plus être interprétées en tant que telles.

6.5 – Portefeuille usufruit

Si le client souhaite ouvrir un portefeuille d'investissement avec une construction en nue-propriété (BE = Blote Eigendom) et en usufruit (VG = Vruchtgebruik), un portefeuille usufruit supplémentaire sera ouvert à cet effet. Tous les coûts et revenus comptabilisés dans le portefeuille d'investissement seront automatiquement transférés dans le portefeuille usufruit, sauf accord contraire des parties concernées (BE & VG). Seules des écritures en argent sont effectuées dans le portefeuille usufruit, à l'exclusion de toute opération sur titres. Cela signifie qu'un portefeuille usufruit n'est pas un portefeuille d'investissement. Il n'y a pas de coûts supplémentaires liés au portefeuille usufruit. Les mêmes préférences de correspondance s'appliquent au portefeuille usufruit. Le portefeuille usufruit peut toujours être consulté dans LS Connect.

Article 7 : Ordres et conseils

7.1 – Politique d'exécution des ordres

La manière dont la Société de Bourse exécute des ordres sur les marchés des capitaux est décrite dans une politique distincte d'exécution des ordres. La politique d'exécution des ordres appliquée par la Société de Bourse est remise au client au moment de la signature de l'accord. La politique d'exécution des ordres est une donnée dynamique qui est évaluée périodiquement par la Société de Bourse. Chaque modification de cette politique sera communiquée par écrit au client. La politique d'exécution des ordres en vigueur peut toujours être consultée dans tout bureau de la Société de Bourse et sur son site web. Sur simple demande, elle peut également être envoyée par courrier au client.

7.2 – Transmission d'un ordre

En l'absence d'un contrat de gestion discrétionnaire, les ordres doivent être signés par le client ou son mandataire. Les ordres par téléphone, par fax ou par e-mail sont acceptés, moyennant prise en compte de la clause de quittance décrite dans l'accord. En cas de doute sur l'authenticité des instructions reçues ou si les instructions ne sont pas claires ou complètes, la Société de Bourse peut suspendre l'exécution d'un ordre jusqu'à la réception d'une confirmation écrite et signée par le client qui l'en informe.

Les ordres par fax doivent être datés et signés par le client. Les ordres par e-mail doivent mentionner le numéro de portefeuille et le numéro de client du client et être envoyés via l'adresse e-mail qui a été donnée par le client en annexe 1 à l'accord. Le client reconnaît expressément être lié par les commandes envoyées via cette adresse e-mail. La Société de Bourse confirme par e-mail la réception de l'ordre.

La Société de Bourse rejette expressément toute responsabilité concernant les contestations d'ordres qui n'ont pas été transmises par écrit ou de toute autre manière dont la réception n'a pu être confirmée, même si la contestation a été remise correctement et dans le délai fixé à la Société de Bourse. Le client déclare être expressément d'accord.

7.3 – Validité

Chaque ordre pour chaque marché que le client transmet à la Société de Bourse doit comprendre une date de validité et le numéro de portefeuille sur lequel l'ordre peut être traité. La validité sera limitée à la fin du trimestre en cours. La date de validité ne peut pas être ultérieure au dernier jour ouvrable de l'année en cours. Tous les ordres pour tous les marchés seront annulés par la Société de Bourse le dernier jour ouvrable de l'année. Concernant les opérations techniques et financières, la règle utilisée est celle qui est en vigueur sur le marché de l'instrument financier impliqué.

Les ordres de bourse sont sujets aux usages, règles et réglementations en vigueur dans les pays et sur les marchés où ils sont placés. Ils ne peuvent être exécutés que s'ils respectent ces règles et restent maintenus dans la mesure et selon les conditions définies par ces règles (p. ex. et sans limitation : heures de clôture, suspension de cotation, nombres de transactions minimales, modalités d'exercice, annulation automatique d'un ordre à la suite d'un détachement de coupon/une offre de reprise, scissions...). La Société de Bourse rejette toute responsabilité en cas de non-exécution d'un ordre à la suite de l'application de ces règles.

7.4 – Modification ou annulation d'un ordre

La Société de Bourse considère chaque ordre qu'elle reçoit et pour lequel le client n'a pas expressément mentionné qu'il s'agit d'une modification ou d'une annulation d'un ordre existant, comme un nouvel ordre.

Chaque modification ou annulation d'un ordre sur un marché n'est possible qu'avant son exécution par le système concerné, en fonction des règles applicables sur ce marché. Les frais et risques qui y sont liés sont assumés par le client. La Société de Bourse peut exiger que les modifications et l'annulation soient confirmées par écrit par le client à la Société de Bourse, ou par tout autre moyen dont la réception peut être prouvée par la Société de Bourse (e-mail, fax).

7.5 – Groupement des ordres

La Société de Bourse peut placer différents ordres qui concernent le même instrument financier, la même transaction et le même prix d'exécution souhaité et qui ont la même date de validité, mais qui doivent être exercés pour le compte de différents clients, comme un ordre commun dans le marché dans les cas suivants :

- Les ordres sont créés par la Société de Bourse même dans le cadre du mandat de gestion de patrimoine discrétionnaire qui lui est attribué.
- Les ordres sont centralisés par la Société de Bourse pour des raisons purement administratives (p. ex. pour l'exécution d'une action d'entreprise, compléter des obligations coupons détachés, etc.).
- Les différents ordres sont transmis à la Société de Bourse dans un délai si court que, avant même d'avoir pu placer l'ordre sur le marché, le suivant arrive déjà.
- Les ordres concernent des clients liés et sont remis en bloc par l'un d'eux à la Société de Bourse. La Société de Bourse ne les acceptera que si elle est convaincue pour des raisons pratiques sous-jacentes. Cependant, dès qu'il existe une suspicion que l'ordre en bloc est une conséquence de services de placement non autorisés, elle en informera l'autorité de surveillance.

En cas d'exécution partielle d'un ordre groupé, les règles d'application sont décrites dans la politique de prévention de conflit d'intérêts, dont le client a reçu un exemplaire et qui peut toujours, sur simple demande, être remis au (futur) client.

7.6 – Exécution d'un ordre

Les ordres reçus du client sont exécutés par la Société de Bourse selon la nature de l'instrument financier, le jour même de la réception ou le lendemain de la cotation, conformément à la loi et aux règlements en vigueur sur les différents marchés où ils doivent être exécutés. Les opérations boursières exécutées seront liquidées conformément à la loi et aux règlements en vigueur sur les différents marchés.

Si la Société de Bourse le juge opportun, elle peut :

- refuser d'exécuter un ordre dont le contenu serait erroné ou incomplet ;
- refuser d'exécuter des ordres qui lui semblent contraires aux règles légales, réglementaires ou professionnelles applicables, étant entendu qu'elle en informe le client ;
- refuser d'exécuter des ordres qui peuvent menacer la situation financière/l'équilibre financier du client par l'ampleur, et/ou la nature risquée et spéculative des ordres
- procéder, sans mise en demeure préalable, à la revente d'instruments financiers achetés mais restés impayés ou au rachat d'instruments financiers vendus mais jamais livrés conformément à la loi en vigueur, où tous les risques sont assumés par le client.

7.7 – Bordereau

L'exécution de chaque opération concernant des instruments financiers fait l'objet d'un bordereau établi par la Société de Bourse mentionnant l'identité du client, le numéro de portefeuille et les conditions de la transaction, conformément aux exigences MiFID en vigueur. Le bordereau est envoyé par simple courrier au client, conformément au mode de correspondance mentionné dans l'annexe 2 de portefeuille. Dans le cas d'une notification immédiate, au plus tard le jour ouvrable suivant ou, pour des opérations exécutées à l'étranger ou en-dehors des marchés réglementés, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception par la Société de Bourse de la confirmation de l'exécution de l'opération.

7.8 – Opportunité d'un ordre

La Société de Bourse rejette toute responsabilité concernant l'opportunité des transactions exécutées à la demande du et pour le compte du client.

7.9 – Évaluation de l'adéquation

Si le service financier fourni au Client concerne des conseils structurels (type de portefeuille "Gestion propre", "Épargne-pension", "Gestion assistée") ou Gestion de patrimoine discrétionnaire, la Société de Bourse établira un profil pour le client et la gestion conseil ainsi que la gestion discrétionnaire s'appuieront sur ces éléments. Le devoir de vérification par la Société de Bourse de l'adéquation d'une transaction à tous les égards et de sa correspondance au profil de l'investisseur, vaut toujours – indépendamment du fait que la transaction est réalisée à l'initiative du client même ou a lieu dans le cadre d'un accord de gestion conclu avec la Société de Bourse. L'évaluation de l'adéquation a lieu pour permettre à la Société de Bourse d'agir dans le meilleur intérêt du client.

Lorsque la Société de Bourse ne dispose pas de suffisamment d'informations pour satisfaire à son devoir de vérification, il lui est interdit de donner des conseils concernant une transaction ou de poser des faits de gestion. Il est donc la responsabilité de chaque client de s'assurer que toute information fournie à la Société de Bourse est exacte, complète et à jour. Toute modification de données qui a lieu après la signature de cet accord doit être communiquée le plus vite possible à la Société de Bourse. La Société de Bourse ne peut pas être tenue pour

responsable par le client et est par conséquent préservée de tout préjudice pouvant résulter de la transmission de renseignements ou documents incorrects, non actuels ou non honnêtes par le client.

Le Client peut se faire représenter afin de fournir à la Société de Bourse toute information nécessaire concernant sa situation financière et de déterminer ses objectifs d'investissement. A cette fin, le représentant du Client doit disposer d'une procuration spécifique ou, à défaut, d'une procuration générale l'autorisant à accomplir tous les actes d'administration et de disposition.

Si la Société de Bourse est d'avis qu'un ordre reçu s'écarte sensiblement du profil établi en matière de risque, de complexité ou de portée financière, elle en avertira le client (cela peut se faire de manière standardisée) et n'exécutera pas l'ordre en attendant. La Société de Bourse ne peut être tenue responsable de toutes les conséquences éventuelles pouvant résulter de la non-exécution d'un ordre jugé «inapte au Client». La communication peut avoir lieu via toute voie adéquate (e-mail, téléphone, fax, etc.) et la Société de Bourse peut éventuellement confirmer cette communication par courrier. La réception par le client d'une telle communication signifie que la Société de Bourse attire l'attention du client sur les risques encourus et conseille le client de demander conseil. Le client est de plus invité à prendre connaissance de la communication informative concernant la nature, les risques et la complexité des instruments financiers, opérations et marchés comme décrit en annexe 7 à l'accord.

L'ordre ne peut être exécuté que lorsque la Société de Bourse reçoit une déclaration écrite du client où il préserve la Société de Bourse de tout préjudice possible et des conséquences négatives que peut entraîner la transaction pour le client. La Société de Bourse se réserve néanmoins unilatéralement le droit de refuser un tel ordre. Le cas échéant, elle motivera sa décision par écrit et l'expliquera au client.

Les préférences en matière de durabilité ne doivent être abordées qu'après que l'adéquation ait été évaluée sur la base de critères de connaissance et d'expérience, de la situation financière et d'autres objectifs d'investissement.

La Société de Bourse peut fournir des conseils ou s'écarter des préférences du mandat qui ne répondent pas aux préférences initiales du client en matière de durabilité, après que le client a ajusté ses préférences en matière de durabilité.

7.10 – Politique de conseil

En fonction des prestations convenues (choix « Type de portefeuille »), la Société de Bourse peut conseiller le Client. L'univers des instruments financiers sur lequel le conseil est donné, le caractère indépendant ou non de ce conseil, les incitations reçues ou non et, le cas échéant, les améliorations qualitatives que cela permet par rapport au Client, sont décrits dans la Politique de Conseil applicable.

7.11 – Instruments financiers soumis à des restrictions

Dans certains cas, l'acquisition et la détention de certains instruments financiers ne seront permises que dans le cadre de la gestion d'actifs, par exemple si ces instruments financiers ne peuvent être acquis que dans le cadre d'un contrat de gestion d'actifs. Dans ce cas, à la fin du contrat de gestion d'actifs, la Société de Bourse pourra, à son choix, procéder à la vente de ces instruments financiers ou à leur conversion en instruments financiers similaires appartenant à une catégorie accessible au Client ne recourant pas à la gestion d'actifs. Le Client dégage la Société de Bourse de toute responsabilité pour les dommages ou les coûts qui pourraient résulter d'une telle vente ou d'une telle conversion.

En raison des listes de sanctions applicables, du code déontologique et/ou d'une politique instituée par la Société de Bourse, la négociation de certains instruments financiers demandés par le Client peut être refusée par la Société de Bourse. Le Client dégage la Société de Bourse de toute responsabilité pour les dommages ou les coûts qui pourraient résulter d'un tel refus.

7.12 – La fourniture d'informations par le client

La Société de Bourse a le droit de se fier aux informations qui lui sont fournies. Les cas où les informations sont inexactes, incomplètes, imprécises ou datées, la Société de Bourse peut être amenée à fournir un service ou un produit qui n'est pas approprié ou adéquat pour le Client, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour le Client, pour lesquelles la Société de Bourse n'assume aucune responsabilité. Le Client reconnaît que toute modification des informations fournies à la Société de Bourse ou tout manquement à l'obligation de fournir des informations pertinentes peut affecter le résultat des évaluations de l'adéquation ou du caractère approprié effectuées par la Société de Bourse.

La Société de Bourse se réserve le droit de suspendre la fourniture de conseils en investissement ou la gestion d'actifs si le profil d'investisseur n'a pas pu être renouvelé bien que le Client ait eu la possibilité de mettre à jour ou de compléter les informations contenues dans son profil, ou si la Société de Bourse dispose d'informations indiquant que le profil d'investisseur applicable n'est plus adéquat, à jour ou exact. Si la Société de Bourse exerce ce droit de suspendre la prestation de ses services, elle en informe le Client dans les meilleurs délais et lui indique les

mesures à prendre pour mettre à jour le profil de l'investisseur et ainsi mettre fin à la suspension du Service. La suspension de la prestation des services ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation en faveur du Client. Pendant cette suspension, le Client reste redevable à la Société de Bourse de la commission et de tous les coûts et frais relatifs aux services. La suspension n'affecte pas le droit de la Société de Bourse de résilier le contrat.

Article 8 : Garantie en faveur de la Société de Bourse

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le client déclare, en guise de garantie pour toute dette (comme principal, intérêts, frais et accessoires) qu'il aurait par rapport à la Société de Bourse, (dont les créances résultant de prêts ou avances) donner les instruments financiers transmis et les espèces qui se trouvent sur ses portefeuilles ou y seront déposés. Et plus généralement tous les instruments financiers et les espèces que la Société de Bourse conserverait pour le compte du client ou qu'elle lui devrait des suites de l'exécution d'opérations ou liquidations, ce au titre de garantie réelle.

Si la Société de Bourse doit constituer une garantie pour une contrepartie lors de l'exécution d'une transaction pour le compte du client, tous les instruments financiers et les espèces que détient la Société de Bourse pour le compte du Client peuvent être affectés à cette fin. Les actifs pris en gage sont séparés dans le portefeuille du client par une comptabilisation interne sur un compte de garantie et sont mentionnés séparément dans l'évaluation du portefeuille. Toutes les liquidités disponibles sont automatiquement mis en gage : ce qui n'est pas précisé séparément. Toutes les liquidités et les instruments financiers pris en gage ne sont pas pris en considération dans la réglementation relative à la ségrégation telle qu'elle est décrite dans la politique dépositaire.

Si un gage a été pris par la Société de Bourse dans le contexte de l'appel de marge, la continuité du droit de gage en cas de remplacement de gage par des instruments financiers analogues s'applique. La Société de Bourse considère (dans toutes les devises) des liquidités, des actions, des obligations (taux fixe, convertibles, reverse convertibles), les OPC et des produits structurés qui bénéficient d'au moins 80% de protection de capital comme des instruments financiers analogues.

La Société de Bourse est autorisée à demander une garantie supplémentaire à chaque stade de tout accord. En l'absence de livraison opportune de la garantie supplémentaire, la Société de Bourse peut suspendre l'exécution de tous les accords ou d'une partie des accords en cours ou exécuter d'office une transaction contraire, tout ceci pour le compte et au risque du client. En vertu de la loi concernant les garanties financières et conformément aux modalités y décrites, la Société de Bourse a le droit de recourir à l'exécution à première demande des instruments financiers pris en gage.

Article 9 : Suivi

9.1 – Devoir de contrôle général

Chaque document concernant le ou les portefeuilles qui sont ouverts dans le cadre de l'accord est mis à disposition ou envoyé au client selon le mode de correspondance choisi dans chaque annexe 2 au portefeuille. Toute modification du mode de correspondance doit être communiquée par courrier recommandé ou de toute autre manière dont la Société de Bourse puisse accuser réception.

Le client est tenu de réceptionner tous les documents - comme les bordereaux, les extraits de compte, les vues d'ensemble évaluées, etc. - d'en prendre connaissance et de les vérifier. Tous les documents envoyés visent à vérifier la correspondance de la comptabilisation de la Société de Bourse avec celle du client.

Si le client ne reçoit pas les documents susmentionnés dans les délais normaux d'envoi de correspondance par la poste ou si le client ne peut pas accéder à ces documents via LS Connect alors qu'il a opté pour cette solution, il doit en informer immédiatement la Société de Bourse.

9.2 – Erreur matérielle

Si la Société de Bourse a comptabilisé par erreur un montant au débit ou au crédit du client, elle a le droit de corriger cette erreur matérielle. Si le client a été crédité d'un montant par erreur, la Société de Bourse peut débiter le compte financier d'un montant correspondant même sans l'autorisation préalable du client.

9.3 – Bordereaux de transaction: protestation d'erreurs – Non-respect des obligations

Le client est tenu de vérifier l'exécution correcte des transactions par la Société de Bourse en contrôlant bien spécifiquement les bordereaux. Chaque réclamation ou remarque qui n'a pas trait au meilleur résultat doit parvenir dans les dix jours ouvrables à la Société de Bourse afin d'être recevable. Cette période s'ouvre à partir de l'impression du bordereau si celui-ci est envoyé au Client par courrier simple, ou à partir de la date d'envoi de l'e-mail confirmant la disponibilité en ligne du bordereau. Indépendamment du mode de correspondance choisi en annexe au portefeuille 2, la réclamation doit parvenir par courrier recommandé ou à l'aide de tout autre avis dont la réception peut être confirmée. En l'absence de réclamation dans le délai fixé, les données mentionnées sur les

bordereaux de transaction – sous réserve d'une erreur matérielle évidente – sont considérées justes et le client est censé les avoir reçues et approuvées.

L'obligation qu'implique un bordereau de transaction, doit être remplie par le Client en temps utile: suffisamment d'espèces doivent être disponibles à la date valeur pour que le montant dû puisse être payé lorsqu'un achat est effectué, ou l'instrument financier vendu doit être disponible sur le compte pour qu'en cas de vente le titre puisse être livré à la contrepartie. En cas de non-respect de cette obligation par le Client, la Société de Bourse a le droit, à sa convenance et si nécessaire sans préavis, de revendre sur le marché l'instrument financier acheté ou de racheter sur le marché le titre vendu afin de réduire au minimum le risque pour elle-même et/ou pour le Client. Tous les frais, pénalités et pertes éventuelles résultant de ce non-respect sont à la charge du Client, le cas échéant.

La Société de Bourse s'acquitte de l'obligation qu'une transaction entraîne à l'égard du Client de manière ponctuelle et correcte, à condition qu'elle soit également exécutée de manière ponctuelle et correcte par sa contrepartie sur le marché. En cas de retard de la part de la contrepartie, ou dans le cas exceptionnel d'une reprise partielle ou totale de l'opération, la Société de Bourse, en tant qu'intermédiaire entre le Client et la contrepartie, a le droit de transférer ce retard, cette reprise partielle ou totale au Client.

9.4 – Évaluations de portefeuille et extraits de compte

Le client reçoit selon la périodicité et le mode d'envoi de la correspondance choisi en annexe au portefeuille 2, une vue d'ensemble évaluée du ou des portefeuilles ouverts dans l'accord, ainsi que les extraits de compte correspondants et autres messages. Ces documents sont imprimés et envoyés par courrier ou mis à disposition sur LS Connect dans les quinze jours calendaires après chaque période sélectionnée. La vue d'ensemble évaluée répertorie tous les instruments financiers qui se trouvent sur le compte-titres et les soldes qui se trouvent sur le compte financier multi-devises. Si la Société de Bourse ne reçoit pas de réclamation dans les trente jours calendaires après leur préparation et leur impression ou après l'envoi du courrier confirmant leur disponibilité sur LS Connect, le client est censé approuver ces vues d'ensemble. Une éventuelle réclamation doit parvenir par courrier recommandé ou à l'aide de tout autre message dont la Société de Bourse peut confirmer la réception.

Concernant l'appréciation des actifs d'un portefeuille, la responsabilité de la Société de Bourse se limite à une obligation de moyens. Elle ne peut pas garantir précisément à 100% chaque cours de titre. Cela s'applique en particulier à l'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas traités sur des marchés réglementés. La Société de Bourse ne peut donc pas être tenue pour responsable des décisions de placement qui ont été prises par le client sur la base de l'évaluation globale du portefeuille.

Les règles d'évaluation suivantes seront utilisées pour les évaluations globale des portefeuilles :

- dernier prix de transaction pour les titres cotés (actions, warrants, OPC limités, certificats immobiliers, obligations d'État, coupons, etc.) pris à 22h30.
- prix de transaction pour les euro-bonds pris à 12h. S'il n'y a pas de dernier prix pour une euro-obligation, la valeur générique Bloomberg sera prise en compte ;
- le dernier prix mid pour des options ;
- la valeur d'inventaire nette pour OPC non limités ;
- les bons de caisse seront toujours évalués à 100%.

9.5 – Extraits numérotés

Le Client est tenu de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des extraits de compte numérotés. S'il n'est pas clair, qu'il contient une faute, qu'il manque un extrait numéroté ou si un élément pourrait mener à un désaccord, le Client est alors tenu de le signaler à la Société de Bourse dans les trente jours calendaires à partir de la date d'impression de l'extrait si celui-ci est envoyé au Client par courrier simple ou à partir de la date d'envoi de l'e-mail confirmant la disponibilité en ligne de l'extrait. Peu importe le mode de correspondance choisi en annexe 2 du Portefeuille, cette notification doit parvenir par courrier recommandé ou via tout autre message dont la réception peut être confirmée par la Société de Bourse. Si la notification ne parvient pas dans le délai imparti, les données inscrites sur l'extrait numéroté sont réputées justes, complètes et comprises, et le Client est réputé les avoir reçues et approuvées.

9.6 – Fiscalité

Le Client assume, lui seul, la responsabilité du respect de l'intégralité de ses obligations fiscales (au niveau national comme au niveau international) liées à la possession d'un portefeuille d'investissement au sein de la Société de Bourse. Il assume aussi l'entière responsabilité des revenus générés par ce portefeuille d'investissement. Dans ce cadre, tout conseil prodigué par la Société de Bourse au Client revêt toujours une portée générale. Le conseil se base sur la législation en vigueur à ce moment-là et ne tient pas compte de la situation spécifique du client ni d'éventuelles dérogations. Il tiendra, dans la mesure du possible, compte des changements globaux prévus ou

plausibles. La Société de Bourse ne peut pas être tenue responsable de la manière dont le Client mettra ce conseil à profit et des éventuelles conséquences préjudiciables qui en découleraient.

9.7 - Correspondance non récupérée

Si exceptionnellement un Client demande à la Société de Bourse de ne pas lui envoyer de la correspondance, celle-ci sera conservée au siège et sera mise à sa disposition pendant une période de maximum un an. La correspondance non collectée sera détruite après cette période.

Article 10 : Intérêts débiteurs et créditeurs

10.1 – Mode de calcul

Les intérêts sont calculés sur une base quotidienne pour chaque devise séparément dans un portefeuille. Le pourcentage d'intérêts créditeurs appliqué dépend du développement actuel des intérêts sur le marché monétaire. Pour chaque devise des comptes financiers d'un portefeuille, un montant d'intérêts est calculé chaque mois. La Société de Bourse a le droit :

- de porter en compte le montant d'intérêts calculés lorsque celui-ci est négatif pour une devise ;
- de ne procéder au règlement que lorsque le montant des intérêts calculé en valeur absolue dépasse un montant d'intérêts débiteurs minimal ou un montant d'intérêts créditeurs minimal.

Si un montant de crédit dans une devise est suffisamment important, le client peut demander à la Société de Bourse de placer ce montant dans un dépôt à terme pour une période de plus d'un mois. La Société de Bourse placera ce dépôt à terme dans une autre institution financière et reversera les intérêts perçus (après déduction d'une commission) au client.

10.2 – Devise dans laquelle les opérations sont réglées

Toutes les opérations sont débitées ou créditées par défaut en euros par la Société de Bourse. Le client a cependant la possibilité de stipuler dans l'accord d'être débité ou crédité dans la devise du marché financier où l'opération est exécutée par la Société de Bourse. Le client tient ici expressément compte du procédé concernant les intérêts débiteurs décrits dans le précédent paragraphe de cet article.

10.3 – Limitations

Chaque compte financier dans chaque devise d'un client doit présenter un solde créditeur ou être à zéro. La Société de Bourse n'est cependant pas légalement tenue de verser des intérêts créditeurs. La Société de Bourse ne peut verser plus d'intérêts à des clients qu'elle ne reçoit des institutions financières où les fonds de clients sont détenus sur des comptes de tiers.

Il a été stipulé par la loi que les fonds que détient le client sur son portefeuille auprès de la Société de Bourse sont destinés à l'exécution de transactions en instruments financiers. Si le client n'exécute pas de transactions durant une plus longue période, cela peut donner lieu à l'arrêt du versement d'intérêts créditeurs. Les soldes débiteurs qui ne proviennent pas de l'exécution de transactions dans des instruments financiers ne sont pas autorisés.

Lorsqu'un compte financier d'un client dans une devise présente un solde débiteur, la Société de Bourse est autorisée à imputer des intérêts débiteurs dans ce cas. Pour le pourcentage du taux débiteur pour l'euro, le taux utilisé est le taux d'intérêt légal. Pour les autres devises, c'est le « coût » (ce qu'on impute généralement à la Société de Bourse), plus 2 %. L'acceptation par la Société de Bourse d'un solde débiteur résultant de l'exécution de transactions d'instruments financiers ne donne cependant pas au client le droit de maintenir ou prolonger le solde débiteur, même si la Société de Bourse impute des intérêts débiteurs.

Article 11 : Liquidités et instruments financiers matériels

11.1 – Reçu lors d'une délivrance ou d'un dépôt

Chaque dépôt de liquidités ou d'instruments financiers matériels par le client aura lieu contre remise d'un reçu avec en-tête de la Société de Bourse. Seul ce reçu fera office de preuve de délivrance ou de dépôt. Le reçu est daté et signé et mentionne le numéro de portefeuille sur lequel le dépôt ou la délivrance sera traité. Si le reçu est automatiquement généré à la suite du traitement comptable du dépôt, la signature de la Société de Bourse suffit. Si le reçu est un reçu rédigé à la main provenant d'un livre de caisse numéroté, les parties signent conjointement. Le reçu, qui est généré automatiquement à la suite du traitement comptable du dépôt ou de la délivrance, est remis rapidement par la Société de Bourse au client selon le mode de correspondance choisi en annexe 2 au portefeuille. Si le client ne reçoit pas cette preuve comptable dans les dix jours ouvrables, il doit en informer la Société de Bourse par écrit (ou de toute autre manière dont la réception peut être confirmée).

11.2 – Réserve

Le client assume toutes les conséquences qui peuvent résulter du dépôt et/ou négociation d'oppositions et/ou de chèques à découvert. L'éventuel paiement et/ou inscription au crédit sur le compte financier a lieu sous réserve d'encaissement. L'équivalent des valeurs payées/créditées à tort peut être à nouveau débité et/ou récupéré sans mise en demeure, sous réserve d'éventuels autres préjudices.

11.3 – Fongibilité de l'or

Dans le cas où l'or physique est déposé auprès de la Société de Bourse, le Client accepte sa fongibilité. C'est-à-dire, lors d'un retrait ultérieur, après que le Client ait donné ordre de récupérer l'or de la même qualité (teneur en or) et de même type (même type de lingot, même type de pièce), mais pas nécessairement avec les mêmes numéros ou codes que ceux déposés à l'origine.

Article 12 : Conservation d'instruments financiers

12.1 – Généralités

Le client mandate la Société de Bourse pour la sous-traitance, en Belgique et à l'étranger, de la conservation et l'administration des instruments financiers qui lui ont été confiés. Ces tierces parties (« dépositaires » nommées aussi « dépositaires externes ») peuvent être des centres de dépôt de titres, des établissements de crédit et des sociétés de bourse mais aussi tout autre dépositaire disposant des autorisations idoines. Ces tierces parties peuvent à leur tour sous-traiter la conservation et l'administration à une autre partie externe et ainsi de suite. Les principaux dépositaires auxquels la Société de Bourse fait appel pour la conservation des titres financiers au nom de ses Clients sont mentionnés dans sa « Politique dépositaire ».

Le client accepte donc que la loi, les règlements et les usages qui s'appliquent à ces dépositaires externes lui soient opposables. La Société de Bourse peut mettre en dépôt les instruments financiers chez des dépositaires externes à son nom pour le compte du client, mais au risque du client. La responsabilité de la Société de Bourse est limitée à la sélection des dépositaires externes de bonne réputation. Elle ne peut pas être tenue pour responsable de la perte – par un tel correspondant – de l'ensemble ou d'une partie des titres déposés ou de l'ensemble ou d'une partie des revenus de ces titres. La Société de Bourse n'est tenue de rendre ces titres que si et dans la mesure où son dépositaire externe les lui a rendus. La Société de Bourse n'est tenue de restituer les titres que si et dans la mesure où elle les a récupérés auprès de son dépositaire externe. En cas d'insolvabilité d'un dépositaire étranger, des systèmes de protection similaires au système belge s'appliquent au sein de l'EEE. En cas d'insolvabilité d'un dépositaire étranger en dehors de l'EEE, la protection peut être moindre.

12.2 – Opérations administratives

La Société de Bourse procède d'office aux opérations administratives courantes requises pour les instruments financiers qui lui ont été confiés en dépôt. Ces opérations sont les suivantes :

- contrôle des messages concernant déclarations, remboursements, conversions, droits d'inscription, etc. et le règlement de ces opérations sur ces titres (« corporate actions »);
- remboursement des coupons avec intérêts et dividendes échus ;
- perception des instruments financiers remboursables.

Vu que la Société de Bourse gère la sous-traitance de la conservation et de l'administration des instruments financiers, la Société de Bourse, concernant la bonne exécution de ces tâches, est uniquement contrainte à une obligation de moyens envers le Client mais n'est nullement contrainte à une obligation de résultat.

12.3 – Assemblées générales

Même si la Société de Bourse a le droit d'exercer des droits de vote liés aux instruments financiers (actions, preuves de participation, obligations, etc.) que le client a mis en dépôt auprès de la Société de Bourse, elle ne le fera pas sans avis préalable. Dans ce cas, le client a le choix de refuser la proposition de la Société de Bourse qui respectera cette décision.

Lorsque, dans un cas exceptionnel, la Société de Bourse ne parvient pas à joindre le Client concerné à temps mais qu'elle estime que le recours à un vote est favorable à l'intérêt de ses Clients, elle est *ipso jure* mandatée par le Client. La Société de Bourse informera ensuite le Client du recours à ce vote et de son caractère exceptionnel. Le Client n'en tiendra pas la Société de Bourse responsable.

Le client peut toujours demander, sauf lorsqu'il s'agit d'instruments financiers nominatifs qui sont inscrits fiduciairement au nom de la Société de Bourse ou d'une société désignée par celle-ci, d'exercer lui-même le droit de vote durant une assemblée déterminée. Le cas échéant, le client doit en informer la Société de Bourse au plus tard huit jours avant l'assemblée susmentionnée.

Lorsque des instruments financiers nominatifs appartenant au client sont fiduciairement inscrits au nom de la Société de Bourse ou d'une société désignée par celle-ci, la Société de Bourse peut exiger que ces instruments financiers restent en dépôt chez elle.

12.4 – Utilisation d'instruments financiers en dépôt

Les instruments financiers conservés par la Société de Bourse pour le compte d'un client :

- ne peuvent être affectés pour son propre usage ;
- ne peuvent être prêtés dans le marché à une autre institution financière ;
- ne peuvent être affectés pour compenser un solde débiteur ou une obligation causé(e) par un ou plusieurs autres clients de la Société de Bourse.

Article 13 : Services fournis à distance (en dehors des locaux de l'entreprise) ou via l'internet

La consultation d'un portefeuille, des historiques de compte ou de tout autre service proposé par la Société de Bourse via internet exige la signature d'un accord internet auquel l'accord et ses conditions générales s'appliqueront dans la mesure où l'accord internet n'y déroge pas expressément.

Le client peut conclure certains contrats à distance ou en dehors de la zone de vente, tels que visés au Livre VI de le CDE, et dans ce cas, conformément aux dispositions applicables et sauf si des dispositions impératives en disposent autrement, le client a le droit de révoquer ce contrat pendant 14 jours calendaires à compter de sa conclusion, sans pénalité et sans indication de motif. Le client doit exercer son droit de rétractation en envoyant une déclaration écrite sans équivoque par courrier, fax ou courrier électronique au bureau avant l'expiration du délai de rétractation. Le client accepte que les informations (pré)contractuelles soient fournies sur un support de données durable autre que le papier. Ce droit de rétractation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier échappant au contrôle de la Société de Bourse et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation; tel sera le cas, par exemple, pour des ordres, des dépôts à terme, des transactions sur des titres ou des parts d'organismes de placement collectif, etc.

Article 14 : Tarification

La tarification en vigueur de la Société de Bourse est remise au client au moment de la signature de l'accord. La tarification en vigueur peut toujours être consultée dans tout bureau de la Société de Bourse et sur son site web. Sur simple demande, elle peut également être envoyée par courrier au client.

La tarification peut changer au fil du temps. Toute augmentation de cette tarification ou ajout d'un coût ou d'une modification d'un article dans cet accord, dans la mesure où tous ne sont pas la conséquence des obligations légales imposées à la Société de Bourse (p. ex. hausse de taxe), seront communiqués par écrit au client. Si le Client refuse d'accepter la ou les modification(s) apportée(s), il dispose alors du droit de résilier gratuitement la relation client existante. Si le client ne réagit pas par écrit dans les trente jours calendaires après la notification, il est censé accepter la modification. Les modifications de tarification en faveur du Client peuvent être apportées sans communication.

Article 15 : Informations aux tiers

15.1 – Généralités

La Société de Bourse ne fournit pas de renseignements à des tiers concernant les opérations et l'identité de ses clients. Ne sont pas considérés comme tiers : les collaborateurs de la Société de Bourse, les sociétés (et leurs collaborateurs) liés à la Société de Bourse, les intermédiaires (et leurs collaborateurs) qui traitent principalement avec la Société de Bourse.

15.2 – Traitement des données personnelles

La Société de Bourse traite les données personnelles de ses clients, ses mandataires, des personnes habilitées pour ses clients et des éventuels futurs clients (« prospects »). Ce traitement se fait en accord avec notre Politique de confidentialité. Cette déclaration de politique vous informe quant à la nature de vos données traitées, pourquoi elles le sont, sur quelle base légale, avec qui vos données sont partagées, combien de temps nous les conservons, les droits dont vous disposez et comment vous pouvez les exercer. La Politique de confidentialité est toujours disponible sur le site web de la Société de Bourse, dans un dans ses bureaux ou peut vous être envoyée à la suite d'une simple demande.

15.3 – Obligations légales

La Société de Bourse est tenue dans certaines circonstances – conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur – de communiquer des renseignements, documents, des pièces ou l'identité du client à

l'autorité de surveillance ou aux instances officielles, à leur demande ou de leur propre initiative. Une telle obligation prime sur celle de la protection de la vie privée.

15.4 – Loi AML

Chaque opération est soumise à la loi en vigueur concernant la prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchiment de capital et le financement du terrorisme. En cas de suspicion, la Société de Bourse est tenue d'informer la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) selon les modalités prévues par la Loi AML (et toutes les modifications suivantes).

15.5 – Qualified Intermediary

Si un des titulaires ou mandataires de l'accord est contribuable aux États-Unis (en tant que citoyen américain ou titulaire d'une carte de séjour américaine ou titulaire d'une « green card »), la Société de Bourse peut être tenue d'informer l'administration fiscale américaine de toutes les recettes et des revenus générés par le compte, comme si l'ensemble de ces revenus fut exclusivement attribué à ce contribuable américain, malgré l'existence de cotitulaires.

15.6 – Point de contact central (PCC)

Le PCC est un organe de la Banque nationale de Belgique (BNB, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles). Chaque institution financière est tenue de communiquer annuellement des informations précises sur leurs clients pour enregistrement auprès du PCC. Cela concerne l'identité des clients et les numéros des portefeuilles de placements dont le client fut (co)titulaire à quelconque moment au cours de l'année civile passée. Concernant les données relatives à l'identité chez les personnes physiques, le numéro de registre sera transmis, ou, en l'absence de cette donnée : le nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et pays de naissance. Pour les personnes morales, c'est le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises qui sera transmis. La société de bourse doit également communiquer à l'ACP le montant des comptes clients.

Le fisc a le droit – à condition de suivre des procédures strictes – de consulter les données du PCC. Si le fisc retrouve des signes de fraude ou a l'intention d'établir une taxe, elle a alors le droit de demander des informations supplémentaires sur le(s) compte(s) du client à chaque institution financière concernée.

La BNB est responsable de la protection des données personnelles au sein du PCC. Chaque client a le droit de consulter auprès de la BNB les données enregistrées par le PCC à son nom à condition de suivre une procédure réglementaire. Des données erronées peuvent être gratuitement modifiées ou supprimées. Les données partagées sont conservées durant 8 ans par le PCC.

15.7 – Common Reporting Standard (CRS)

La réglementation CRS est en vigueur depuis 2016. La Société de Bourse est de ce fait tenue d'échanger automatiquement les informations relatives aux comptes des clients soumis à l'impôt dans un pays étranger adhérent également au CRS et de les transmettre au SPF Finances en Belgique. Le SPF Finances fournira ces informations à l'administration fiscale du pays concerné. La réglementation CRS couvre aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Pour les entités non financières passives, ainsi que pour les personnes morales installées dans un pays qui ne souscrit pas au CRS, les contrôleurs impliqués doivent être signalés. Les données suivantes sont automatiquement transmises dans le cadre du CRS :

- Données d'identification
 - Pour les particuliers : nom, adresse, le(s) pays de résidence fiscale, NIF, lieu et date de naissance;
 - Pour les entités : nom, adresse, le(s) pays de résidence fiscale, NIF;
- Numéro(s) de portefeuille(s);
- Le solde ou la valeur totale à la fin de l'année civile concernée détenu sur chaque compte;
- Le montant brut des revenus perçus (par exemple, intérêts créditeurs, dividendes, rendements obligataires);
- Les revenus bruts des opérations de vente (par exemple : vente, remboursement de divers instruments financiers, rachat);
- Si le compte a été clôturé dans le courant de l'année : la clôture du compte.

Des informations supplémentaires, telles que le type de détenteur (usufruitier ou plein propriétaire) ou le pourcentage de propriété en cas d'indivision, ne peuvent pas être fournies dans la déclaration du CRS.

15.8 - Structures de planification transfrontalière (DAC6)

DAC6 fait référence à la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, qui impose aux autorités fiscales des États membres de l'Union européenne un échange automatique d'informations concernant les structures de planification transfrontalière fiscale potentiellement agressives. Les nouveaux articles 326/1 à 326/10, CIR 92 (ci-après " DAC6 ") imposent aux intermédiaires ou contribuables concernés par des constructions transfrontalières qui relèvent d'au moins une des caractéristiques essentielles énoncées dans la loi et qui satisfont au " test de

l'avantage principal ", lorsque ce critère s'applique, de les signaler à l'administration fiscale belge dans un certain délai.

Les constructions transfrontalières qui doivent être déclarées sont celles qui contiennent au moins une des caractéristiques essentielles visées à l'article 326/2, CIR 92 et qui répondent également, dans certains cas, au critère de l'avantage principal. Ces conditions doivent être remplies pour chaque construction.

Enfin, toutes les données seront centralisées dans une base de données européenne accessible par toutes les administrations fiscales européennes afin de décourager la « planification fiscale agressive ».

15.9 - Directive sur les droits des actionnaires (SRD II)

L'objectif de cette législation EU est de promouvoir un engagement effectif et durable des actionnaires dans les sociétés européennes cotées en bourse dans l'Union européenne. Pour promouvoir cet engagement des actionnaires, le législateur européen considère que la communication entre la société et l'actionnaire est essentielle. Par conséquent, pour mener cette communication, une société cotée doit d'abord connaître ses actionnaires. Les entreprises ont le droit de demander ces informations aux intermédiaires financiers. Par conséquent, lorsqu'une société belge ou étrangère (UE) cotée sur une bourse européenne en fait la demande, la Société de Bourse est tenue de transmettre les données personnelles (telles que le nom, l'adresse, le lieu de résidence et l'adresse électronique) et la position détenue par les actionnaires qui y sont investis.

15.10 - Politique de sanctions

Les gouvernements internationaux et nationaux établissent des sanctions que chacun doit respecter. Les sanctions consistent à la fois en des obligations et des interdictions. Cette obligation de conformité s'applique également au secteur financier, qui doit à son tour veiller au respect des sanctions. Cette obligation de conformité se traduit au sein de la Société de Bourse par une politique officielle en matière de sanctions qui implique que la Société de Bourse vérifiera les informations à la demande des autorités compétentes et leur fournira des informations si des violations sont détectées.

Article 16 : Conservation de données

La Société de Bourse informe le client qu'elle – conformément aux différentes dispositions légales en vigueur – conserve les données suivantes :

- les données personnelles dont les différentes durées de conservation sont décrites dans la Politique de confidentialité;
- durant 10 ans après la fin des relations avec le client, une copie du document justificatif qui a été utilisé pour l'identification comme décrit dans l'accord et ses annexes, mais aussi toutes les informations, documents et conversations, peu importe la forme (y compris électronique) afin de pouvoir défendre nos droits en cas de litige, mais aussi toutes les preuves d'inscription, les bordereaux et les documents des transactions effectués de sorte que les transactions puissent être précisément construites;
- durant 10 ans à partir de l'exécution des transactions, une copie des inscriptions, bordereaux et documents de transactions exécutées, afin que les transactions puissent être précisément reconstituées. Les documents et les fichiers devant prouver le « meilleur résultat » de l'exécution d'un ordre sont exigibles maximum 5 ans après la date de transaction.

La Société de Bourse est libre dans son choix de mode et de lieu d'archivage.

Article 17 : Fonds de protection des dépôts et instruments financiers

Les avoirs que possède le client au sein de la Société de Bourse jouissent d'une grande protection. Au cas où la Société de Bourse ne parviendrait pas à tenir ses engagements vis-à-vis du client, un remboursement est garanti :

- Des dépôts s'élevant à 100.000 EUR (solde des avoirs moins l'ensemble des dettes-, même si les devises sont des liquidités) par le « Fonds de garantie pour les services financiers ».
- Des instruments financiers s'élevant à 20.000 EUR par le « Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers ».

La Société de Bourse est affiliée aux deux Fonds de Protection :

- Fonds de garantie pour les services financiers
Service Public Fédéral Finances, Administration générale de la Trésorerie
Avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 574 78 40 – Fax +32 2 579 69 19
E-mail : fondsdegarantie.tresorerie@minfin.fed.be
<http://fondsdegarantie.belgium.be/fr/fonds-de-garantie>

- Banque nationale de Belgique
Fonds de Protection
Boulevard de Berlaimont 14
B-1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax +32 2 221 32 41
E-mail : protectionfund@nbb.be
<http://www.protectionfund.be/>

Le système de garantie vaut pour chaque particulier, association ou personne morale qui est titulaire d'un ou plusieurs comptes, indépendamment de la nationalité ou du domicile du bénéficiaire.

Les avoirs inscrits sur un compte commun appartiennent en principe aux cotitulaires en parts égales.

Chaque cotulaire bénéficie individuellement du système de protection susmentionné.

Article 18 : Décès d'un titulaire de l'accord

18.1 – Obligation d'information

La Société de Bourse doit être informée sans retard du décès de (un des) titulaire(s) d'un compte client. En l'absence d'une telle communication par les ayants droit ou leurs mandataires, la Société de Bourse rejette toute responsabilité si, après le décès de (un des) titulaire(s), les cotitulaires de compte ou leurs mandataires disposent des avoirs du compte.

18.2 – Obligation de déclaration

En cas de décès du client domicilié en Belgique et conformément aux dispositions légales en vigueur, la Société de Bourse établit une liste certifiée « sincère et véritable » des instruments financiers, sommes ou valeurs détenues au nom du titulaire défunt, sur base de la situation à minuit (heure nulle) du jour du décès. Cette liste est fournie au Service public fédéral Finances.

18.3 – Déblocage

Les avoirs dont dispose la Société de Bourse au nom du défunt seront libérés au profit des héritiers et/ou ayants droit moyennant présentation d'un acte de notoriété établi par un notaire (ou une instance compétente) et qui constate la succession, ainsi que tous les autres documents que la Société de Bourse juge indispensables ou utiles.

18.4 – Frais

Les héritiers et/ou ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus, à l'égard de la Société de Bourse au paiement des frais découlant de l'ouverture de l'héritage et de sa liquidation selon le taux applicable à ce moment-là.

18.5 – Correspondance

En cas de décès, la Société de Bourse envoie la correspondance à la dernière adresse connue du client ou à un de ses ayants droit, sous réserve de convention contraire.

Article 19 : Modification des renseignements qui ont été fournis à la Société de Bourse

Ces conditions générales ainsi que tout document relatif à la gestion peuvent changer au fil du temps. En outre, le texte le plus récent est toujours d'application et toutes les versions précédentes sont remplacées. La Société de Bourse informera toujours le Client en temps utile par extrait de compte numéroté si ces documents sont modifiés de manière significative, ou si un nouveau texte devient applicable. Si le Client ne peut accepter les modifications notifiées, il a le droit de mettre fin à la relation client existante. Si le Client ne répond pas par écrit dans les trente jours civils suivant la notification, il sera considéré comme ayant accepté le(s) changement(s). La Société de Bourse met à tout moment tous les documents applicables à sa disposition dans ses bureaux et sur son site Internet.

Le client doit prendre l'initiative d'informer sans délai la Société de Bourse de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de l'accord client – ou par la suite – à la Société de Bourse. Chaque modification concernant la capacité d'agir ou des documents d'identification doit être communiquée par écrit à la Société de Bourse et être accompagnée des documents justificatifs nécessaires. Les modifications concernant la capacité d'agir du client, ses mandataires ou représentants qui ne sont pas communiquées par écrit à la Société de Bourse ne peuvent pas être opposées à cette dernière, malgré leur inscription dans les registres publics ou leur publication au Moniteur belge ou sur tout autre support. Le client préserve la Société de Bourse de tout préjudice pouvant résulter pour la Société de Bourse ou pour le client de l'absence de communication écrite de modifications des renseignements fournis auparavant à la Société de Bourse.

Article 20 : Modifications du texte – Validité – Nullité d'une disposition

Si l'une des dispositions de ces conditions générales devait être entièrement ou partiellement déclarée nulle, cette annulation n'aura pas d'influence sur la validité des autres dispositions, et l'ensemble de ces conditions générales conservera son effet normal.

La Société de Bourse travaille sur base d'un accord conclu avec le client en néerlandais. Ce document peut être traduit en d'autres langues à des fins commerciales. En cas de conflit sur le contenu dans différentes versions linguistiques, la version néerlandaise fera office de référence.

Article 21 : Politique de prévention conflits d'intérêts – Politique d'intégrité et code d'éthique – Plaintes

Dans une politique de prévention des conflits d'intérêts, la Société de Bourse décrit les situations et circonstances qui peuvent survenir dans l'exercice de ses activités et qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts entre :

- la Société de Bourse, y compris sa direction exécutive, ses employés, ses agents liés et les personnes qui en auraient le contrôle, d'une part, et le Client, d'autre part ;
- les groupes de clients.

Il décrit également les mesures prises pour prévenir les conflits d'intérêts. La politique de prévention des conflits d'intérêts est communiquée au Client avant ou au moment de l'ouverture d'un compte. Le Client sera avisé par la suite si des changements importants sont apportés à cette politique.

En outre, la Société de Bourse dispose d'un code d'éthique et d'une politique d'intégrité qui, entre autres, traite des conflits entre les transactions des clients et des employés, et elle a mis en place des procédures pour surveiller le respect de celles-ci.

La Société de Bourse dispose d'une procédure interne pour le traitement des réclamations. Une réclamation, assortie d'une description et, dans la mesure du possible, des preuves, est envoyée par lettre au Compliance Officer (Schildersstraat 33, 2000 Antwerpen) ou par e-mail à info@leostevens.com. Une confirmation de la bonne réception de la réclamation est envoyée au client endéans une période de 5 jours ouvrables, à moins qu'une réponse formelle ne soit déjà envoyée pendant cette même période. Le client reçoit une réponse formelle au plus tard un mois après la réception de la réclamation. Le client dispose ensuite d'un délai de 2 semaines pour communiquer son accord ou son désaccord par rapport à la réponse envoyée par la Société de Bourse.

Lorsque le client n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut s'adresser au Service de médiation pour le secteur financier, North Gate II, Koning Albert II-laan 8, 1000 Brussel, Tel: +32 2 545 77 70, E-mail : Ombudsman@Ombudsfin.be. Le client peut toujours consulter le site www.ombudsfin.be.

Notez bien que le service de médiation pour le secteur financier ne peut qu'analyser la réclamation du client dès que la procédure décrite ci-dessus fut convenablement suivie. Pour être jugée recevable, le service de réclamation demande également une copie de tous les échanges de courriers.

Article 22 : Responsabilité de la Société de Bourse

La Société de Bourse ne peut pas être tenue pour responsable du préjudice résultant directement ou indirectement des mesures prises par les autorités belges ou étrangères (y compris les autorités boursières et les Autorités nationales de surveillance) ou d'un cas de force majeure empêchant ou entravant l'accomplissement de sa mission. Sans que le résumé suivant soit exhaustif et sous réserve de fraude ou faute grave de sa part, la Société de Bourse n'est, par conséquent, pas responsable des conséquences préjudiciables résultant notamment :

- d'incendie ou inondation ;
- de grève de son personnel ;
- de la mise hors service provisoire – quelle qu'en soit la raison – de ses ordinateurs, ainsi que la destruction ou l'effacement des données qu'ils comprennent, à condition que la Société de Bourse ait pris préalablement toutes les mesures raisonnables pour assurer la continuité de ses activités, conformément à la réglementation ;
- des erreurs ou une interruption des activités des services postaux et de télécommunication belges ou étrangers ou des entreprises privées de transport ;
- de problèmes techniques ou de problèmes concernant la transmission électronique qui peuvent se produire dans la Société de Bourse, chez ses correspondants, institutions de règlement, ou sur les marchés concernés.

Toutes les obligations de la Société de Bourse sont des obligations de moyens et non des obligations de résultats. Dans tous les cas où la Société de Bourse est responsable par rapport au client, cette responsabilité sera limitée au préjudice direct qui constitue la conséquence nécessaire et inévitable de la faute. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation du préjudice indirect de nature financière, commerciale ou autre, du manque à

gagner, de l'augmentation des frais généraux, de la perturbation d'un planning, de la perte de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'économies espérées.

Concernant les ordres de bourse, la Société de Bourse n'est pas tenue à indemniser la perte d'opportunités de faire un bénéfice ou d'éviter une perte.

Article 23 : Résiliation de l'accord

La Société de Bourse ou le client peuvent à tout moment résilier gratuitement l'accord. À moins que les deux parties se soient mises d'accord sur une période différente, la période de préavis est de 30 jours calendaires. La résiliation ne doit pas faire l'objet d'une motivation et se déroule sans droit à indemnisation. En cas de perte de confiance ou du non-respect d'une obligation mutuelle, chaque partie dispose du droit de résilier gratuitement, sans préavis et sans mise en demeure. Le cas échéant, la résiliation immédiate doit être motivée.

En cas d'abus de confiance, de non-respect des critères de la politique d'acceptation du client, d'inexécution d'une obligation l'une envers l'autre ou de défaut de fournir les garanties (supplémentaires) nécessaires et demandées à temps, chaque partie a le droit de résilier le Contrat sans frais, sans préavis et sans mise en demeure.

Une résiliation de l'accord ne porte pas préjudice au déroulement des opérations en cours. À condition que les conditions contractuelles liées au déroulement de ces opérations en cours soient respectées, la résiliation de l'accord rend toutes les créances mutuelles et les dettes entre les parties immédiatement exigibles. Dès la résiliation, plus aucun intérêt crédit ne sera attribué. La Société de Bourse se réserve le droit de clôturer un portefeuille d'un client ou sa relation professionnelle avec le client sans envoi de lettre de préavis, lorsque tous les comptes financiers et comptes-titres présentent un solde nul permanent durant une période d'un an.

Article 24 : Moyens de preuve – Appels téléphoniques – Trafic d'e-mails

Les moyens de preuve définis par l'article 8.11 du Code Civile s'appliquent à tous les accords conclus entre le client et la Société de Bourse, quels que soient le montant de la demande et la nature de la transaction dans le chef du client. Les livres de la Société de Bourse correctement tenus, parmi lesquels les livres d'ordres, peuvent donc servir de moyen de preuve. Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique qui doit être prouvé, la Société de Bourse peut toujours fournir la preuve en matière civile ou commerciale à l'aide d'une copie ou d'une reproduction du document original. Sous réserve de preuve contraire qui doit être fournie par le client, la copie ou la reproduction du document a la même force de preuve que l'original.

Les renseignements concernant les communications, les contrats, les documents d'identification, les opérations et les paiements qui sont enregistrés par la Société de Bourse sur un support d'informations durable et stable ont, sous réserve de preuve contraire, la même force probante que le support papier original signé par les parties. Tout e-mail envoyé entre la Société de Bourse et le Client peut être conservé par la Société de Bourse. L'enregistrement des conversations téléphoniques et les e-mails enregistrés peuvent être soumis au tribunal en cas de litige. Le client reconnaît qu'ils ont la même valeur probante qu'un document original. La durée de conservation et les droits du Client à cet égard sont décrits dans la Politique de Confidentialité de la Société de Bourse.

Article 25 : Droit applicable – Tribunal compétent

L'accord et ses annexes, parmi lesquels ces conditions générales, ainsi que toutes les relations contractuelles de la Société de Bourse avec le client, sont régis par le droit belge. En cas de contradiction entre un article de ces conditions générales et une disposition légale ou réglementaire de droit belge impératif, cette dernière primera.

En cas d'un procès, et sans nuire à toute loi impérative particulière, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de la Société de Bourse seront les seuls compétents. De plus, le lieu d'exécution des obligations de la Société de Bourse à l'égard du client et du client à l'égard de la Société de Bourse est considéré comme le siège social de la Société de Bourse.

Lexicon

Accord	L'accord d'ouverture d'un compte client
Accord de portefeuille	Accord d'ouverture de portefeuille.
Agent	Agent dans le domaine des services bancaires et d'investissement.
AML	La prévention du blanchiment d'argent.
AML/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Annexe du portefeuille	Toute annexe au contrat de portefeuille.
AR/CIR	Arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.
BCE	La Banque-Carrefour des Entreprises
BNB	Banque Nationale de Belgique
CC	Numéro d'identification du client.
CDE	Code de Droit Economique de 28 février 2013.
CIR	Code des impôts sur les revenus de 10 avril 1992.
Client	La personne physique ou morale à laquelle la Société de Bourse offre ses services.
Code Civil	Le code qui régit le droit civil, y compris les principes généraux fondamentaux du droit civil ainsi que des domaines juridiques plus spécifiques tels que le droit des successions, le droit des contrats, le droit du travail et le droit des baux.
Compliance Officer	Responsable du respect des lois et règlements applicables.
CRS	Common Reporting Standard.
CSR	Corporate social responsibility, i.e. la responsabilité sociale des entreprises.
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières
DAC6	Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en ce qui concerne les dispositifs transfrontaliers soumis à notification.
EEE	Espace économique européen.
ESG	'Environment' (E), 'Social' (S) et 'Governance' (G).
ETF	Trackers ou Exchange Traded Funds.
Fonds de garantie pour les services financiers	Fonds de garantie institué par l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures de crise prévues par la loi du 22 février 1998 portant statut organique de la Banque nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie des services financiers.
FSMA	Autorité des services et marchés financiers
G&E	Bonne gouvernance et éthique.
Gestionnaire des relations	Private Banker.
IRS	Internal Revenue Service.
KB de 19 décembre 2017	Arrêté royal du 19 décembre 2017 portant modalités d'application de la directive sur les marchés d'instruments financiers.
KID	Key information document.
Know Your Customer (KYC)	Le processus de vérification de l'identité des principales parties prenantes d'une entreprise.

Legal Entity Identifier (LEI)	Si le client est une personne morale, un code LEI est requis pour l'exécution des transactions financières.
LEI code	Code alphanumérique à 20 chiffres pour l'identification des entités juridiques
Loi AML	Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide.
Loi relative aux sûretés financières	Loi du 15 décembre 2004 relative aux titres financiers et portant diverses dispositions fiscales sur les contrats de garantie et les prêts relatifs aux instruments financiers.
Loi sur la planification financière	Loi de 24 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
LS Connect ou Application	Service numérique lié au(x) portefeuille(s) clients dont la Personne Physique est (co)titulaire ou mandataire auprès de la Société de Bourse.
MB	Moniteur Belge
MiFID	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE. Elle est l'acronyme de " Markets in Financial Instruments Directive". Il s'agit d'une directive européenne visant à renforcer l'intégration des marchés financiers européens.
MSCI	Morgan Stanley Capital International.
NCC	Nouveau Code Civil
Ombudfin	Entité qualifiée pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation en matière financière.
OPC	Organisme de placement collectif
PAI	Principal Adverse Impacts.
PCC	Point de contact central des comptes et contrats financiers.
PF	Portefeuille.
Planification financière	Conseils formalisés, structurés et personnalisés sur l'optimisation globale de l'ensemble du patrimoine : optimisation de la structure, planification dans le temps, organisation, protection et/ou transmission du patrimoine du Client.
PM	Portfolio Manager.
Politique de confidentialité	Document de politique fournissant une vue d'ensemble des données personnelles traitées par la Société de Bourse, des objectifs et de la base de ce traitement.
PPE	Personne politiquement exposée au sens de la loi sur le blanchiment d'argent.
Règlement de l'UE sur la Taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ou Sustainable Finance Disclosure Regulation.
Société de Bourse	Leo Stevens & Cie.
SRD II	Richtlijn (EU) 2017/828 van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2017 tot wijziging van Richtlijn 2007/36/EG wat het bevorderen van de langetermijnbetrokkenheid van aandeelhouders betreft, voornamelijk verwezen als 'Shareholders Rights Directive'.
Superviseur	En fonction de la situation, la FSMA et/ou la BNB.
TIN	Tax Identification number.

TWROR	Time Weighted Rate Of Return.
UBO	Bénéficiaire ultime d'une société ou d'une autre entité juridique.
UBO registre	Registre dans lequel sont inscrits tous les "Ultimate Beneficial Owners" ou "bénéficiaires effectifs" d'une société ou d'une autre entité juridique.
Utilisateur	Personne physique qui utilise LS Connect.
VMB	Gestion de patrimoine discrétionnaire. « Vermogensbeheer » en néerlandais.
VML	Gestion consultative. « Vermogensbegeleiding » en néerlandais.
VNI	Valeur nette d'inventaire

Cette annexe 2 fait partie intégrante de l'accord d'ouverture d'un compte client.